



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-021

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-007 - Annexe à l'arrêté préfectoral d'Information Acquéreurs Locataires suite à l'approbation du PPRI de l'Armençon et de l'Armance. (1 page)	Page 3
89-2019-02-12-006 - Arrêté préfectoral d'Information Acquéreurs Locataires suite à l'approbation du PPRI de l'Armençon et de l'Armance. (3 pages)	Page 5
89-2019-02-12-002 - Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires suite à l'approbation des PPRI du Serein. Communes d'Angely à Ligny-le-Châtel. (43 pages)	Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-007

Annexe à l'arrêté préfectoral d'Information Acquéreurs
Locataires suite à l'approbation du PPRI de l'Armençon et
de l'Armance.

préfecture

code postal

commune

code Insee

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
-------	---

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
-------	---

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles **nombre** _____ catastrophes technologiques **nombre** _____

Date

Le préfet de département

site* www.departement.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-006

Arrêté préfectoral d'Information Acquéreurs Locataires
suite à l'approbation du PPRI de l'Armençon et de
l'Armance.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0067
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-SERI-2011-0049 du 4 juillet 2011, prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Saint-Florentin et n° DDT-SERI-2011-0129 du 19 octobre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2018-0008 du 15 octobre 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0833 du 29 décembre 2017, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Primagaz size sur le territoire des communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0081 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Florentin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Saint-Florentin est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

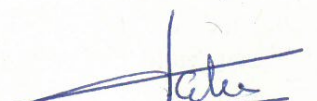
Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0081 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Florentin sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint-Florentin et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-002

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires
suite à l'approbation des PPRI du Serein. Communes
d'Angely à Ligny-le-Châtel.

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0034
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ANGELY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0017 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'Angely,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0001 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Angely.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune d'Angely est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0017 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Angely sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Angely et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0035
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ANNAY-SUR-SEREIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0018 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'Annay-sur-Serein,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0002 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune d'Annay-sur-Serein est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0018 du 21 novembre 2016 nommé supra.

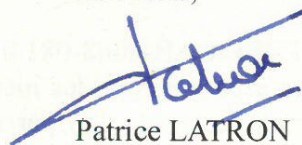
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Annay-sur-Serein sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Annay-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Annay-sur-Serein et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0036
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de BEAUMONT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0022 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Beaumont,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2004-0393 du 27 décembre 2004, approuvant le plan de prévention du risque inondation de l'Yonne et du Serein de la commune de Beaumont,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89 011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0003 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Beaumont,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Beaumont est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0022 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Beaumont sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Beaumont et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0037
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de BLACY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0025 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Blacy,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0004 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Blacy.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Blacy est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0025 du 21 novembre 2016 nommé supra.

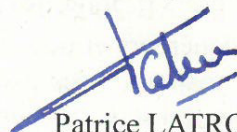
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Blacy sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Blacy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Blacy et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0038
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de BONNARD

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0026 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Bonnard,

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2005-0003 du 21 juillet 2005, approuvant le plan de prévention du risque inondation de l'Yonne et du Serein de la commune de Bonnard,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0005 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Bonnard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Bonnard est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0026 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bonnard sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Bonnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Bonnard et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0039
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0029 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Chablis,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant le plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chablis puis l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT-SERI-2010-0043 du 22 octobre 2010 correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0054 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chablis puis l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0139 du 19 décembre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0006 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chablis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Chablis est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0029 du 21 novembre 2016 nommé supra.

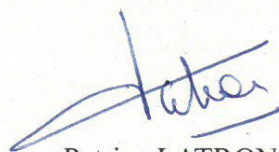
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chablis sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Chablis et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0040
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0032 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de la Chapelle Vaupelteigne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant le plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de La Chapelle Vaupelteigne puis l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT-SERI-2010-0044 du 22 octobre 2010 correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0062 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de La Chapelle Vaupelteigne puis l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0132 du 19 décembre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0007 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de La Chapelle Vaupelteigne est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0029 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de la Chapelle Vaupelteigne sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de la Chapelle Vaupelteigne et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0041
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHEMILLY-SUR-SEREIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0036 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Chemilly-sur-Serein,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant le plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein puis l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT-SERI-2010-0045 du 22 octobre 2010 correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0055 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein puis l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0080 du 12 septembre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0008 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Chemilly-sur-Serein est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0036 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chemilly-sur-Serein sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chemilly-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Chemilly-sur-Serein et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0042
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHENY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0037 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Cheny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2004-0326 du 8 octobre 2004, approuvant le plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, du Serein et de l'Armançon de la commune de Cheny,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0009 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Cheny,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Cheny est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0037 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cheny sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Cheny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Cheny et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0043
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHICHEE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0039 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Chichée,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant le plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chichée puis l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT-SERI-2010-0046 du 22 octobre 2010 correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0056 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chichée puis l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0138 du 19 décembre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0010 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chichée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Chichée est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0039 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chichée sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chichée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Chichée et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0044
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de DISSANGIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0043 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Dissangis,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0011 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Dissangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Dissangis est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0043 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Dissangis sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Dissangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Dissangis et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0045
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de GRIMAULT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0049 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Grimault,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0012 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Grimault.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Grimault est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0049 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Grimault sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Grimault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Grimault et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0046
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-SERI-2016-0041, DDT-SERI-2016-0050, DDT-SERI-2016-0092 et DDT-SERI-2016-0100 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur les anciennes communes de Cisery, Guillon, Trévilley et Vignes,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0013 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Guillon-Terre-Plaine.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Guillon-Terre-Plaine est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° DDT-SERI-2016-0041, DDT-SERI-2016-0050, DDT-SERI-2016-0092 et DDT-SERI-2016-0100 du 21 novembre 2016 nommés supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Guillon-Terre-Plaine sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Guillon-Terre-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Guillon-Terre-Plaine et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0047
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de HAUTERIVE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0051 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Hauterive,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0056 du 17 février 2012, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Davey-Bickford situé à de Hauterive, concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0014 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Hauterive,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Hauterive est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0051 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Hauterive sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Hauterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Hauterive et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0048
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune d'HERY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0052 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'Héry,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0056 du 17 février 2012, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Davey-Bickford situé à Héry, concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0015 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Héry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune d'Héry est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0052 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Héry sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Héry et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00– www.yonne.gouv.fr

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0049
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de l'ISLE-SUR-SEREIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0053 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de l'Isle-sur-Serein,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0016 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-Serein.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de l'Isle-sur-Serein est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0053 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de l'Isle-sur-Serein sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de l'Isle-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de l'Isle-sur-Serein et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0050
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0061 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Ligny-le-Châtel,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant le plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel puis l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT-SERI-2010-0053 du 22 octobre 2010 correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0064 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention du risque ruissellement et coulées de boues (PPRR) sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel puis l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0127 du 19 octobre 2011 le rendant immédiatement opposable,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0017 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Ligny-le-Châtel est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0061 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Ligny-le-Châtel sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Ligny-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Ligny-le-Châtel et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr